



Guide DES MUTATIONS 2024

VOUS VOUS POSEZ DES QUESTIONS ?

LA CGT Y RÉPOND !



WWW.FINANCESPUBLIQUES.CGT.FR

Case 450 - 263 rue de Paris - 93514 Montreuil Cedex • www.financespubliques.cgt.fr • dgfip@cgt.fr • : 01.55.82.80.80

• **Suivez-nous sur facebook ou twitter :**

T : @cgt.fnpub (Syndicat National CGT Finances Publiques) **F :** @cgt_finpub (CGTFinancesPubliques)

SOMMAIRE

■ Édito	3
■ Mouvement de mutation national.....	4 à 12
■ Mouvement de mutation local.....	13 / 16
■ Mouvement de mutation local.....	13 / 16
■ Tableau des dates à retenir	17
■ Annexe 1 et 2	18/23
■ Bulletin d'adhésion.....	24

La CGT Finances Publiques vous propose ce guide pour vous aider à rédiger votre demande de mutation nationale et/ou locale de 2024.

Il ne se substitue évidemment pas aux instructions de la direction générale. Il a pour objectif de vous guider et vous conseiller.

Nous vous recommandons en complément de ce guide de toujours solliciter l'aide des militants locaux de la CGT Finances Publiques pour rédiger votre demande (vous trouverez les coordonnées des sections CGT locales sur le site CGT Finances Publiques/onglet le syndicat/rubrique secrétaires de sections). Ils connaissent bien leur département, ses particularités et toutes les implantations des différents services de leur direction.

Si vous avez besoin, les représentants des personnels nationaux sont à votre disposition pour vous aider dans votre demande de mutation ou dans vos prises de contact avec les sections locales de la CGT Finances Publiques.



ANIMATEURS DES CAP Nationales

• **CAP C** : mail : elusc@cgt.fr

• Olivier Boutarin : 06 84 37 95 24 - Annick Phellion : 06 52 91 76 53

• **CAP B** : mail : elusb@cgt.fr

• Erika Corroyette : 06 15 01 37 64 - Thibaut Bavière : 06 26 25 67 00 -

• Jonathan Steiner : 06 20 15 54 36 - Marie Charon : 06 24 26 91 96

• **CAP A** : mail : elusa@cgt.fr

• Pierre-Jean Langue 06 81 20 19 38 - Cecile Fouque : 06 25 32 41 45

Transmettez votre demande de mutation locale aux militants CGT de votre direction et n'hésitez pas à les contacter au besoin. Ils pourront suivre votre dossier au niveau de votre direction pour faire valoir votre situation particulière et personnelle.

Rien n'est écrit d'avance. L'avenir vous appartient !



ÉDITORIAL



La campagne de mutation 2024 débutera le 04 janvier. Ces dernières années, les règles de mutation ont profondément évolué: instauration de la départementalisation en 2020, qui a mis fin aux mutations fines dès le niveau national, suppression des CAP de mobilité, qui permet à l'administration de faire ses mouvements seule sans consultation préalable des élu.e.s des personnels. La mise en place de la loi de transformation de la fonction publique se poursuit avec la déclinaison des Lignes Directrices de Gestion en matière de mobilité. Après la suppression du quota de 50 % pour les prioritaires, La DGFIP s'attaque maintenant aux règles de priorité.

Bien qu'il n'y ait plus de CAP, des réunions informelles sont organisées par la direction générale pour une information sur les mouvements de mutations aux organisations syndicales. Lors de ces réunions, vos représentants auront la possibilité d'intervenir sur des dossiers particuliers d'agents en situation délicate. Il est donc indispensable que vous leur transmettiez votre dossier.

Après 2 années d'échec l'administration a réussi à mettre en place son nouvel applicatif Mouv RH, condition sine qua non à l'application des nouvelles règles de gestion.

De nouvelles restrictions sont mises en place par l'administration: suppression de la priorité de rapprochement pour les concubins, les soutiens de famille, les gardes alternées. Ces situations sont désormais considérées comme des critères subsidiaires dans le cadre d'une mutation en convenance personnelle. En clair, c'est réduire pour ces collègues leurs chances d'obtenir une mutation.

Le cumul de plusieurs priorités et de critères subsidiaires sont désormais possibles.

Alors que certaines priorités sont reclassées au rang de critères subsidiaires, la loi de transformation permet une nouvelle priorité pour les collègues ayant exercé pendant 5 ans dans des zones sensibles. De nouveaux critères subsidiaires font leur apparition.

Dans le même temps l'administration continue de multiplier les postes au choix aussi bien en métropole qu'en Outre-mer, faisant ainsi la part belle au fait du prince. Après les postes de catégorie A des DIRCOFI en 2022, ce sont maintenant les postes B et C de ces mêmes services qui sont concernés. Pour les inspecteurs, plus de la moitié des postes sont aujourd'hui impactés.

Toujours dans le cadre de la mise en place des Lignes Directrices de Gestion, la DGFIP multiplie le recrutement de contractuels dans toutes les directions, sur toutes les catégories d'emplois. Elle se fait ainsi le pourvoyeur de statuts précaires dans la fonction publique. Par ce travers, elle empêche les agents titulaires d'obtenir une affectation souhaitée puisque les postes sont pourvus.

Avec le NRP et au travers de la démétropolisation, la DGFIP transfère des emplois, sans logique apparente, des grandes métropoles vers des "petites" villes de province. En un mot elle impose la délocalisation des services. Les structures ainsi créées sont, pour la plupart, des unités de "back office" d'appui au réseau ou encore des centres d'appels.

Pour la CGT Finances Publiques, la destruction organisée des droits des agents est inacceptable. Ces réformes sont dramatiques pour les agents et les usagers. Le service public n'a plus de sens, éloignant la population de nos services, surtout les plus fragiles. Elles laissent une large place à l'arbitraire et à la précarisation de nos vies personnelles, de notre statut et de nos carrières. C'est un véritable démantèlement de notre administration et de nos droits.

La CGT revendique l'abandon de la loi de transformation de la fonction publique, des lignes directrices de gestion, de la destruction du réseau de la DGFIP et de la démétropolisation. Nous n'acceptons pas la casse de notre statut et de nos missions. Pour la CGT Finances Publiques, la mutation doit être voulue et choisie et non contrainte par des restructurations de services. Ces transformations entraînent une perte de sens pour les agents et d'attractivité de la DGFIP poussant les agents à la quitter.

Nous exigeons aussi le rétablissement des CAP nationales et locales de mobilité et de promotion, afin de pouvoir défendre au mieux les situations individuelles des agents dans un cadre paritaire et collectif.

La CGT mettra tout en place avec les agents pour faire aboutir leurs revendications.

MOUVEMENT DE MUTATION NATIONAL



Le dépôt des demandes a lieu du 4 au 26 janvier 2024 pour les B et C, du 4 au 22 janvier pour les A. Tout dépôt après cette date est considéré comme tardif, sauf cas particuliers. Dans ce cas, nous vous conseillons de vous rapprocher des militants de la CGT.

1 • PRINCIPE D’AFFECTATION

L’affectation nationale se fait au département ; elle concerne les mouvements des A (Inspecteurs), B sur emplois administratifs et géomètres, C sur emplois administratifs et sur emplois informatiques dans toutes les directions territoriales, situées en métropole et dans les départements d’Outre-Mer à l’exception de la Guyane et Mayotte pour les A (Inspecteurs).

Sont exclus du champ de la départementalisation :

- Les emplois du corps des agents techniques.
- L’ensemble des postes au choix.

Le tableau ci dessous détaille les différents postes au choix et donne l’articulation des priorités de mutation entre ces différents postes.

CATÉGORIE A	CATÉGORIE B ET C
1 • Appel à candidatures ENFIP pour les fonctions de chargés de missions d’enseignement et de permanents pédagogiques	
2 • Appel à Candidatures pour les services relocalisés.	1 • Appel à Candidatures pour les services relocalisés
3 • Appel à candidatures pour les services éligibles à la prime d’attractivité.	2 • Appel à candidatures pour les services éligibles à la prime d’attractivité
4 • Appel à candidatures pour les emplois dans les services centraux, les équipes des délégués du directeur général, les emplois administratifs de l’ENFIP, les DCM et le SEJF.	3 • Appels à candidatures pour les services centraux et structures assimilées
5 • Appels à candidatures pour des emplois dans les collectivités d’Outre-mer (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon)	4 • Appels à candidatures pour des emplois dans les collectivités d’Outre-mer (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon)
6 • Appels à candidature pour les postes au choix dans les directions nationales spécialisées (DNS), les DISI, DIRCOFI, les DRFIP et DDFIP (PNSR, postes comptables C4, CDL, Guyane et Mayotte), PRIE et PJJ	5 • Appels à candidatures pour certains postes de la DNEF, DINR, DNID, DNVSF, CAV et DIRCOFI (voir tableau en annexe 1)
7 • Mouvement général de mutation.	6 • Mouvement général de mutation.

Pour le mouvement général de mutation vous serez affectés sur une direction et un département sans plus de précision géographique (pas de Résidence), et sans précision fonctionnelle (pas de service) : DIRECTION – DÉPARTEMENT – TOUT EMPLOI.

Par la suite, vous devrez formuler des vœux pour obtenir une résidence et un service dans le cadre du mouvement local réalisé dans votre direction d’affectation (voir page 13 et suivantes).



Bon à savoir

Pour les emplois d'inspecteurs en GIR, à défaut de candidatures ou de candidatures idoines sur un emploi proposé par une direction, le recrutement pourra être envisagé au plan national afin d'élargir le vivier de recrutement. Les candidatures seront départagées au choix des directions.

Pour les emplois d'inspecteurs de la sphère foncière, le recrutement se fait au choix dans le cadre du mouvement local. Les structures concernées seront les services départementaux des impôts fonciers, les CDIF et les pôles de Topographie et de Gestion Cadastre (286 emplois).

Pour les emplois B et C dans les DNS autres que les directions ou les postes sont exclusivement au choix (emplois B : B II, DNEF et les emplois B et C : CAV et la DNID) peuvent par exception faire l'objet d'un recrutement au choix lorsque l'emploi concerné le justifie.

Pour les DISI vous devez désigner les départements d'implantation des services et la qualification : ex DISI Grand Est – MOSELLE - PAU (voir aussi page 7).

2 • CLASSEMENT DES DEMANDES

NOUVEAUTÉS 2024

L'administration met en place le cumul de priorités légales et de critères supplémentaires dit subsidiaires pour le mouvement de mutation 2024.

Nous vous conseillons de bien rédiger votre demande de mutation et de faire valoir les priorités et critères subsidiaires dont vous pouvez vous prévaloir afin d'obtenir votre mutation.

Le classement se fait :

- ✓ En tenant compte du nombre de priorités légales dont votre vœu de mutation peut bénéficier ;
- ✓ Au nombre de critères supplémentaires à titre subsidiaire ;
- ✓ En cas d'égalité de situation les agents sont classés en tenant compte de l'ancienneté administrative.

Vos demandes sont classées dans 4 groupes :

Pour identifier le groupe dans lequel votre vœu est classé il faut prendre la priorité la plus « élevée » dont vous disposez. Ensuite au sein de ce groupe la règle du cumul expliquée ci-dessus s'applique. Le niveau de priorité de vos vœux pouvant varier au sein de votre demande.

- 1• Les agents titulaires ou agents parents d'un enfant titulaire de la carte d'invalidité ou de la CMI avec la mention "invalidité".
- 2• Les agents bénéficiant d'une priorité supra départementale pour suivre leur emploi et leur mission hors de leur département d'affectation dans le cadre de réorganisation de services.

- 3• Les agents reconnus prioritaires pour d'autres motifs (départagé avec les critères subsidiaires) (rapprochement de conjoint et de PACS, situation de handicap : RQTH, CIMM DOM, priorité supra départementale sans suivi de mission), agent en exercice dans un quartier prioritaire de la ville (QPV), agent, d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.

- 4• Les agents en convenance personnelle (départagé avec les critères subsidiaires : rapprochement de concubin, rapprochement des enfants en cas de divorce ou séparation, pour une personne seule avec enfant à charge, agent C promu B en liste d'aptitude ou par concours interne spécial, agent C promu TG par examen PRO, agent dont le conjoint est en situation de handicap avec une carte CMI, aidant d'un ascendant en situation de dépendance ou handicap grave, agent affecté pendant une durée minimale sur un poste en territoire peu attractif.

ATTENTION

Les demandes au sein de chaque groupe sont traitées dans leur intégralité avant examen du groupe suivant .

En cas d'égalité de situation au sein de chacun des groupes les demandes sont classées en fonction de votre ancienneté administrative connue au 31 décembre 2023.

L'ancienneté administrative est constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et à rang égal le numéro d'ancienneté. Pour les catégories C et B, un interclassement à l'indice est effectué entre les différents grades.

L'ancienneté administrative peut être bonifiée fictivement :

- ➔ De 6 mois par enfant à charge,
- ➔ Du temps d'attente depuis 2016 sur un vœu prioritaire de rapprochement demandé et non obtenu. Soit une bonification fictive d'ancienneté d'une année par année d'attente.

☛ Situation de famille

La date à retenir pour apprécier la situation familiale est le **1^{er} Mars 2024**. L'information doit être fournie à l'administration sous quinzaine.

☛ Délais de séjour

De manière générale, la durée de séjour dans l'affectation nationale entre deux mutations est de 2 ans. Ainsi si vous obtenez une mutation au 1^{er} septembre 2024, vous ne pourrez refaire une demande que pour septembre 2026.

Ce délai peut être rallongé ou raccourci selon les situations suivantes :

- ✓ Rallongé essentiellement pour les 1^{ères} affectations, les directions nationales, spécialisées et les postes de centrales et assimilés.
- ✓ Raccourci à 1 an. Pour les agents bénéficiant d'une priorité légale ou d'un critère supplémentaire en raison de leur situation familiale.

☛ Demande de mutations au choix

Parallèlement au mouvement national, vous pouvez postuler sur des postes au choix, qui font l'objet d'appels à candidatures dédiés sur Ulysse. La règle de l'ancienneté ne s'applique pas, c'est la direction d'arrivée qui choisit. Lors de la parution des appels à candidatures, la méthode à suivre pour les demander y est jointe. Si vous postulez et êtes retenu sur un poste au choix, cela prime vos autres vœux. (voir tableau en 1). L'ensemble des postes B et C proposés au choix figure en annexe 1.

CONTRÔLEUR	QUALIFICATION DÉTENUE	POSSIBILITÉS DE VŒUX À SOLLICITER SUR SIRHIUS				
		PAU	PROG	PSE-CRA	PSE	MONITEUR
	PAU/Pupitreur	X				
	PROG/chef prog		X	X		
	PSE CRA		X	X	X	
	PSE/PSE-ER			X	X	
	Moniteur					X

INSPECTEUR	QUALIFICATION DÉTENUE	POSSIBILITÉS DE VŒUX À SOLLICITER SUR SIRHIUS				
		PSE-CRA	PSE	ANALYSTE	CHEF D'EXPLOITATION	CHEF PROJET
	ANALYSTE	X		X		
	PSE-CRA	X	X	X		
	PSE/PSE-ER	X	X		X	
	Chef d'exploitation				X	
	Chef de projet					X



ATTENTION

Dans ce cadre à compétence égale ce sont les priorités dont vous pouvez disposer qui sont censées départager les candidats. N'oubliez pas de les mentionner et de les justifier lors du dépôt de votre demande.

Exceptions à la départementalisation

L'affectation nationale est maintenue sur une mission/structure dans certaines directions nationales et spécialisées suivantes (voir tableau en annexe 1).

Les modalités d'affectation des cadres C techniques

Les cadres C techniques sont affectés dans le cadre du mouvement national sur une direction - une commune - une mission/structure.

Les missions / structures restent les mêmes qu'actuellement : Services communs, Gardien-concierge, Veilleur de nuit, Assistant-géomètre, Conducteur de véhicule automobile, Agent d'entretien, Agent de restauration.

Au niveau local, le directeur vous positionnera sur un emploi sur la commune correspondant à votre mission/structure d'affectation nationale. En présence de plusieurs services, vous devrez indiquer l'ordre de vos souhaits parmi les différents services.

Les modalités d'affectation sur des emplois informatiques

Les cadres A, B ou C détenant une qualification informatique sont affectés Direction - Département – Qualification.

Pour la catégorie C il n'existe que la qualification PAU.



3. LES PRIORITÉS

- Priorités liées au handicap ;
- Priorités supra départementales pour suivre sa mission ;
- Priorités pour rapprochement de conjoint ou PACS ;
- Priorité CIMM pour un DOM ;
- Priorité pour un agent en exercice dans un quartier urbain difficile (définie par un décret) ;
- Priorité supra départementale pour rejoindre un département limitrophe sans lien avec le transfert de mission.

ATTENTION

Au niveau des priorités à partir de cette année, pour le classement des demandes de mutations, l'administration a mis en place le cumul des priorités et des critères supplémentaires avant la règle de l'ancienneté administrative. Voir en page 5.

NOUVEAUTÉS 2024

La priorité peut s'exercer sur la direction territoriale et sur l'ensemble des directions spécialisées qui sont sur le territoire de celle-ci.

Les situations hors du champ de ces priorités présentant des motifs graves pourront être évoquées par les représentants des personnels. Pour cela vous devez contacter les élu.e.s CGT Finances Publiques de votre catégorie afin d'en discuter avec eux et leur confier votre dossier dès le dépôt de la demande.

Priorités liées au handicap

- **Si vous ou votre enfant êtes en situation de handicap vous pouvez bénéficier d'une priorité, y compris en surnombre.**

Vous ou votre enfant devez être titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une CMI (Carte Mobilité Inclusion) comportant la mention «invalidité».

- **Si vous êtes dans une situation de handicap justifiée par une RQTH valide.**

ATTENTION

Si vous avez déjà bénéficié de ces priorités, elles vous seront accordées une seconde fois, si vous en remplissez les conditions.

Les différentes priorités pour handicap ne s'appliquent qu'à un seul département.

Ces priorités donnent lieu à mutation après examen par l'administration.

Vous devez justifier d'un lien avec le département demandé :

- ✓ **Soit un lien familial ou contextuel** : vous devez produire un courrier expliquant ce lien et présenter toutes pièces justificatives que vous pouvez fournir à l'appui.
- ✓ **Soit un lien médical** : vous devez présenter un certificat médical de l'établissement de soin dans lequel vous ou votre enfant êtes suivi ou qui atteste du lien médical entre le handicap et le département demandé.

Priorités supra départementales

➔ **Priorité supra départementale pour suivre votre mission**

Vos missions sont transférées dans une autre direction située hors de votre département d'affectation et vous faites partie du périmètre de restructuration décidé par la direction.

Cette priorité permet, si vous le souhaitez, de suivre votre mission transférée dans une autre direction, dans un département différent de celui de votre affectation.

Elle porte sur la direction qui recevra la mission que vous exercez.

➔ **Priorité supra départementale pour rejoindre un département limitrophe**

Votre service est restructuré et vous souhaitez rejoindre un service situé dans un département limitrophe.

Cette priorité permet, si vous le souhaitez, de rejoindre une direction située dans un département limitrophe de celui de votre affectation actuelle.

- ✓ Ces 2 priorités s'ajoutent aux autres priorités offertes aux agents inscrits dans le périmètre d'une réorganisation de service pour leur permettre de retrouver une nouvelle affectation.

Elles s'appliquent uniquement l'année de la réorganisation.

Pour bénéficier de la priorité, vous devrez satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Être affecté dans le service concerné ;
- ✓ Exercer totalement ou partiellement les missions concernées par la réorganisation.

ATTENTION

Vous ne pouvez pas bénéficier de ces priorités si vous êtes ALD ou EDR.

Pour bénéficier de la priorité vous devrez souscrire une demande de mutation dans le mouvement national de votre catégorie. Les éventuels délais de séjour auxquels vous seriez astreints seront levés pour vous permettre de participer au mouvement national.

Aucun délai de séjour ne vous sera appliqué en cas d'octroi de la priorité.

Priorités pour rapprochement de conjoint ou partenaires de Pacs

Vous bénéficiez d'une priorité pour vous rapprocher de votre époux ou épouse ou de votre partenaire de pacs justifiant d'une imposition commune.

Vous devez exercer la priorité sur le département d'exercice de la profession du conjoint, ou sur le département de résidence (qui doit être limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint) pour le rapprochement de conjoint ou pacsé.

ATTENTION

Pour la Région Ile-de-France (RIF) tous les départements sont réputés être limitrophes (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95).

Pour bénéficier d'une priorité de rapprochement, il faut que la séparation soit certaine et effective à la date d'effet du mouvement, soit le 1^{er} septembre 2024. Dans la réalité l'activité professionnelle du conjoint, partenaire de PACS serait appréciée par l'administration au **1^{er} mars 2024**.

Pour les agents dont la situation prioritaire n'est pas connue au moment du dépôt de la demande, la DG acceptera les demandes tardives jusqu'au **15 mars 2024** pour les B et les C, et **16 février 2024** pour les géomètres et **2 avril 2024** pour les A.

ATTENTION

L'administration demande des justificatifs d'imposition commune pour les PACSés. Les agents pacsés après le 31/12/2023 fournissant des avis d'imposition à la même adresse seront considérés comme concubins et ne relèveront pas de la prio rapprochement mais de la mutation pour raison personnelle avec critère subsidiaire.



Priorité pour l'accès à un DOM (CIMM)

Elle porte sur 5 départements d'Outre-Mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion.

Plusieurs critères sont pris en considération par l'administration pour estimer que vous possédez des attaches familiales et matérielles dans le département d'Outre-Mer sollicité.

Il faut remplir au moins 2 conditions sur les 6. Dans ce cas, votre demande fera l'objet «d'un examen attentif au titre des situations individuelles et familiales particulières» pour le DOM concerné.

Les critères permettant d'apprécier la proximité d'un agent avec un DOM :

- ✓ **Le domicile d'un parent proche :** il s'agit du domicile d'au moins un parent proche de l'agent : père, mère, grands-parents, enfant.
- ✓ **Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié**
- ✓ **Le lieu de scolarité ou d'études :** il convient que l'agent ou ses enfants aient suivi, à partir de l'âge de 6 ans, au moins 5 ans de scolarité et/ou d'études supérieures.
- ✓ **Le lieu de naissance :** il s'agit du lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants.
- ✓ **Le domicile de l'agent :** il convient que l'agent justifie de l'établissement de son domicile dans le DOM concerné avant son entrée à la DGFiP. En cas de promotion, la situation est appréciée à la date de la nomination dans le corps.
- ✓ **L'inscription sur les listes électorales.**

ATTENTION

La situation du conjoint n'est plus prise en compte.

Priorité pour un agent en exercice dans un quartier prioritaire de la ville (QPV)

Une priorité sera accordée à un agent qui exerce ses fonctions dans un service en QPV depuis au moins 5 ans de manière effective et continue. La priorité sera accordée au terme de cette période de 5 ans.

La condition est appréciée au 31/12/N-1 pour le mouvement du 1er septembre N.

Les positions interruptives d'activité entraînent la perte de l'ancienneté de durée acquise selon les mêmes modalités que celles applicables au déroulement de la carrière.

La priorité est accordée à l'agent pour la ou les directions territoriales de son choix (5 directions maximum).

Priorité pour un agent, y compris dans une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être affecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.

4. LES CRITÈRES SUBSIDIAIRES :

- ✓ Pour concubinage :

Vous pouvez demander ce critère pour vous rapprocher de votre concubin.

Vous devez demander le département d'exercice de la profession du concubin, ou sur le département de résidence, qui doit être limitrophe du département d'exercice de la profession du concubin.

Pour bénéficier du critère supplémentaire, il faut que la séparation soit certaine et effective à la date d'effet du mouvement, soit le 1^{er} septembre 2024. Dans la réalité l'activité professionnelle du concubin sera appréciée par l'administration au **1^{er} mars 2024**.

Pour les agents dont la situation du critère supplémentaire n'est pas connue au moment du dépôt de la demande, la DG acceptera les demandes tardives jusqu'au **15 mars 2024**.

ATTENTION

L'administration demande des justificatifs d'imposition à la même adresse pour les deux concubins pour justifier de la vie commune.

- ✓ Pour un rapprochement des enfants en cas de divorce ou séparation pour une garde alternée ou un droit de visite impliquant une distance importante entre les parents.

Pour bénéficier de ce critère supplémentaire, vous devez demander le département du lieu de scolarisation de l'enfant dont l'ex conjoint à la charge.

- ✓ Pour un agent seul avec enfant à charge qui a besoin d'un soutien de famille pour apporter une aide matérielle ou morale (limité aux ascendants, ou descendants, frère et sœur de l'agent, ou ascendants de l'enfant à charge).

Pour bénéficier de ce critère supplémentaire, vous devez demander le département du lieu de résidence du soutien de famille.

- ✓ Pour un agent promu en liste d'aptitude de C en B ou par concours interne spécial de C en B ou les agents de catégorie C promus par examen professionnel au grade de technicien géomètre.

Ce critère est pris en compte dans le traitement de leur première affectation exprimée dans le corps de promotion.

Il s'appliquera à l'ensemble des vœux exprimés que ce soit au titre de la convenance personnelle ou d'une priorité légale dont ils pourraient, par ailleurs se prévaloir.

- ✓ Pour un agent dont le conjoint ou le pacsé est en situation de handicap.

Le critère sera pris en compte si le conjoint est en situation de handicap et titulaire de la carte d'invalidité ou de la CMI comportant la mention « invalidité » pour le département avec lequel l'agent justifie un lien contextuel ou médical avec le département demandé.

Ce document doit être en cours de validité.

La priorité ne vaut que pour un département.

- ✓ Pour un agent venant en soutien d'un ascendant en situation de dépendance ou handicap grave.

Le critère sera pris en compte :

Pour aider une personne handicapée, titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte CMI avec la mention invalidité. Il faut produire la carte de la personne aidée comportant la mention invalidité en cours de validité.

Pour aider une personne en situation de dépendance, non prise en charge dans un établissement et ayant un niveau de dépendance compris entre 1 et 4 selon la grille AGIR.

Il faut fournir un document officiel mentionnant le niveau de dépendance.

Pour ces deux situations, vous devez demander le département du domicile de la personne aidée.

Il faut justifier le domicile de la personne concernée.

- ✓ Agent affecté pendant une durée minimale sur un poste en territoire peu attractif.

Les agents rejoignant une direction figurant en annexe de l'instruction de la Direction Générale en 2024 pourront bénéficier de ce critère supplémentaire en 2027.

Ce critère s'appliquera à l'ensemble des vœux de l'agent.

→ CE QU'EN PENSE LA CGT :

La mise en place des lignes directrices de gestion privilégie les mutations au titre des différentes priorités au détriment de celles en convenance personnelle. La CGT revendique un équilibre entre les mutations en convenance personnelle et celles au titre des priorités. Les agents en convenance personnelle sont les laissés pour compte de ces nouvelles règles.

5 • DEMANDES DE MUTATIONS EN DUO (EX : LIÉES)

Vous pouvez lier votre demande avec un autre agent (quelle que soit la catégorie jusqu'à inspecteur principal). Ce dispositif vous permet d'obtenir une mutation sur le même département.

Les demandes de mutation en DUO ne donnent aucune priorité. L'ordre des vœux en duo (liés) sollicité doit être identique dans les deux demandes.

Votre demande peut contenir des vœux liés et d'autres vœux non liés.

ATTENTION

Le nombre de vœux en DUO(ex liée) est limité à 5 départements. Les agents prioritaires au titre du CIMM DOM peuvent formuler une demande en DUO (liée) sur ce vœu prioritaire afin de permettre à deux agents bénéficiaires de cette priorité de muter ensemble dans le DOM sollicité.

6 • CONVENANCES PERSONNELLES

Au niveau des demandes de mutation pour convenance personnelle, la Direction Générale met en place des critères supplémentaires dit subsidiaires pour 2024.

Les agents qui demandent une mutation pour convenance personnelle sans critère supplémentaire sont examinés après tous les autres et classés en fonction de leur ancienneté administrative.

7 • CONSÉQUENCES D'UNE DEMANDE DE MUTATION

ATTENTION

Toute mutation implique l'obligation stricte de rejoindre l'affectation obtenue à la date d'effet du mouvement le 1er septembre 2024.



Si vous souhaitez demander l'annulation d'une demande, sachez que sa prise en compte est une décision de la direction générale. Elles pourront être acceptées si elles sont motivées et transmises par voie hiérarchique au fur et à mesure de leur réception, pour les catégories C et B, jusqu'au **15 mars 2024**, pour les inspecteurs jusqu'au **2 avril 2024**.

Après cette date, l'annulation ne sera pas examinée sauf circonstances nouvelles, graves et imprévisibles. Si votre demande d'annulation est acceptée, vous resterez affecté département/tout poste.

Après le mouvement définitif, vous avez obligation de vous installer sur le poste obtenu au mouvement.

ATTENTION

Aux "incompatibilités", liées à l'activité professionnelle d'un proche ou à l'exercice d'un mandat électif (voir instruction de l'administration : les incidences d'une mutation).

8 • FAIRE UNE DEMANDE DANS MOUV'RH

Un nouvel outil informatique, MOUV'RH, unique pour les mouvements de toutes les catégories est mis en place à compter de la campagne de mutation de 2024 tant au mouvement national que local. Les agents devront déposer leurs demandes de mutation sur cette application ; cet outil remplace SIRHIUS vœux.

Quelques conseils :

- ✓ La qualité de la rédaction de votre demande est primordiale pour créer les meilleures chances d'obtenir satisfaction dans vos choix, d'où l'importance de demander conseils aux militants et aux élus en CAP nationales (Commission Administrative Paritaire) de la CGT Finances Publiques.
- ✓ Afin d'optimiser vos chances d'accéder à un département, pensez à demander toutes les directions implantées dans le département.
- ✓ Les vœux que vous avez exprimés seront examinés selon l'ordre dans lequel vous les avez formulés.
- ✓ Confiez le double de votre fiche de vœux aux élus de la CGT Finances Publiques. Indiquez un numéro de téléphone pour que nous puissions vous joindre rapidement (portable).
- ✓ Joignez systématiquement tous les justificatifs de votre situation.
- ✓ Si vous demandez une mutation, demandez uniquement ce que vous souhaitez, il est très difficile voire impossible

d'éliminer un vœu après le 18 mars 2024. Toute demande d'annulation doit être motivée.

- ✓ Si vous êtes en 1^{ère} affectation suite à promotion et qu'aucun de vos vœux ne peut être satisfait, vous serez affecté sur un département où des postes sont restés vacants. Nous vous conseillons d'ÉLARGIR VOTRE DEMANDE afin d'éviter cette affectation d'office.

9 • DEMANDE D'ANNULATION

L'agent souhaitant demander l'annulation de sa mutation exprime une demande écrite. La demande sera remise à sa hiérarchie pour transmission à la Direction générale.

L'acceptation d'une annulation relève d'une décision de la direction générale et dépend du motif invoqué.

Les demandes d'annulation sont acceptées, sous réserve d'être motivées, si elles sont présentées entre la fin de la campagne de vœux et le **15 mars 2024** pour les B et les C, **16 février 2024**, pour les géomètres, le **2 avril 2024** pour les inspecteurs.

Les demandes d'annulation réceptionnées au-delà de cette date ne seront pas acceptées, sauf si elles sont motivées par des circonstances cumulativement nouvelles, graves et imprévisibles au moment du dépôt de la demande de mutation.

Après la publication du mouvement, l'agent a l'obligation de s'installer dans la direction obtenue.

ATTENTION

Si vous faites une demande d'annulation prenez contact avec vos représentants CGT qu'ils puissent vous aider à la rédiger et suivre votre demande.



10 • DÉLAIS DE ROUTE

Les agents quittant définitivement leur résidence administrative suite à une mutation, une promotion ou à la réussite à un concours peuvent prétendre à des délais de route, décomptés en jours ouvrés consécutifs, juste avant la date d'installation effective.

Voici les délais auxquels vous pouvez prétendre

- ➔ 1 jour en cas de changement de résidence à l'intérieur d'un département ;
- ➔ 2 jours en cas de changement de résidence vers un département limitrophe ;
- ➔ 3 jours en cas de changement de résidence vers un autre département.

Paris et la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) sont considérés comme un seul département. Paris est considéré comme une résidence et non un département.

L'octroi de ces délais de route n'est pas conditionné à un changement effectif de domicile personnel de l'agent. La réglementation ne prévoit pas de délai de route pour les agents partant en détachement.

11 • FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Des frais de changements de résidence peuvent vous être accordés lors de votre mutation. Le détail des possibilités d'octroi de ces frais figure en annexe 2 du guide.



MOUVEMENT DE MUTATION LOCAL



1 • PRINCIPE D'AFFECTATION

Une demande au niveau local se fait après la parution du mouvement de mutation national.

Vous devez formuler votre demande sur l'application MOUV'RH. Vous pouvez exprimer des vœux prioritaires et en convenance personnelle. Le nombre de vœux est illimité et vous les classez dans l'ordre de vos préférences. Les vœux prioritaires ne sont pas nécessairement en tête de votre demande.

2 • CLASSEMENT DES DEMANDES

Deux mouvements locaux sont élaborés successivement : le mouvement des internes à la direction puis le mouvement des nouveaux arrivants.

NOUVEAUTÉS 2024

L'administration met en place le cumul de priorités légales et de critères supplémentaire dit subsidiaires pour le mouvement de mutation locale 2024.

Nous vous conseillons de bien rédiger votre demande de mutation locale et de faire valoir les priorités et critères subsidiaires dont vous pouvez vous prévaloir afin d'obtenir votre mutation.

Le départage se fait :

- ✓ En tenant compte du nombre de priorités légales dont l'agent peut bénéficier.
- ✓ Au nombre de critères supplémentaires à titre subsidiaire.
- ✓ En cas d'égalité de situation au sein de chacune des catégories 1 et 2, les agents sont classés en tenant compte de l'ancienneté administrative.

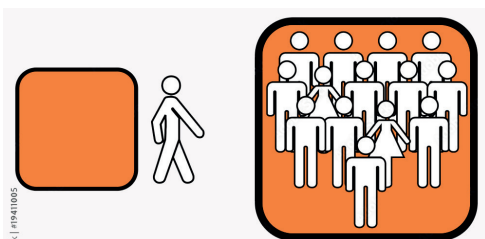
Les demandes des agents seront donc examinées dans l'ordre suivant en tenant compte d'abord de la priorité la plus « élevée » donc vous disposez puis du cumul de vos priorités et des critères subsidiaires :

Premier mouvement :

- ✓ Les vœux des agents ou des agents parents d'un enfant titulaire de la carte d'invalidité ou de la CMI avec la mention "invalidité" dans le cadre de sa priorité.
- ✓ Les vœux des agents bénéficiant d'une priorité supra départementale au niveau national pour suivre leur emploi et leur mission hors de leur département d'affectation dans le cadre de réorganisation de services ou les agents faisant l'objet d'une restructuration au sein de la direction d'affectation.
- ✓ Les vœux des agents internes à la direction dans le cadre de leurs priorités pour d'autres motifs (rapprochement de conjoint ou PACS, situation de handicap : RQTH), agent en exercice dans un quartier prioritaire de la ville (QPV).
- ✓ Les vœux des agents internes à la direction pour convenance personnelle avec au moins un critère supplémentaire: rapprochement de concubin, rapprochement des enfants en cas de divorce ou séparation pour une garde alternée ou un droit de visite impliquant une distance importante entre les parents, pour une personne seule avec enfant à charge, agent dont le conjoint est en situation de handicap avec une carte CMI, aidant d'un ascendant en situation de dépendance ou handicap grave.
- ✓ Les vœux des agents interne à la direction en convenance personnelle sans critère supplémentaire.

Deuxième mouvement réalisé après l'examen des situations précédentes :

- ✓ Les agents externes à la direction reconnue prioritaire pour d'autres motifs (rapprochement de conjoint ou de PACS, situation de handicap).
- ✓ Les agents externes à la direction en convenance personnelle avec critère supplémentaire.
- ✓ Les agents externes à la direction en convenance personnelle sans critère supplémentaire.



ATTENTION

Les demandes au sein de chaque groupe sont traitées dans leur intégralité avant examen du groupe suivant.

En cas d'égalité de situation au sein de chacun des groupes les demandes sont classées en fonction de votre ancienneté administrative connue au 31 décembre 2023.

L'ancienneté administrative est constituée par le grade, l'échelon et la date de prise de rang dans l'échelon et à rang égal le numéro d'ancienneté. Pour les catégories C et B, un interclassement à l'indice est effectué entre les différents grades.

La bonification pour charges de famille, attribuée aux agents au titre du mouvement national ne s'applique pas dans le mouvement local.

ATTENTION

L'administration à la possibilité de déroger à ses règles pour « nécessité de service ».

→ CE QU'EN PENSE LA CGT :

La CGT s'oppose à cette « nécessité de service » qui est en fait un vrai choix du prince. Elle permet au directeur de déroger à toutes les règles. C'est du poste au choix à la carte.

**ATTENTION**

Les agents promus de C en B, obtenant dans le cadre du mouvement de catégorie B leur direction de précédente affectation en catégorie C, seront considérés comme des agents internes à la direction lors de l'élaboration du mouvement local.

3 • LES PRIORITÉS AU NIVEAU LOCAL :***Pour situation de handicap***

Elles portent sur la commune comportant des services la plus proche du lieu sur lequel l'agent fait valoir sa priorité (lien familial ou contextuel, lien médical).

Pour les agents ou leur enfant titulaire de la carte d'invalidité ou de la CMI avec la mention « invalidité » il s'agit d'une priorité absolue. Si vous bénéficiez de cette priorité, vous obtenez donc une mutation sur un service de la commune même en l'absence de poste vacant.

Les conditions à remplir pour bénéficier des priorités sont les mêmes qu'au niveau national (**voir page 7**).

En matière de réorganisations et de suppressions d'emplois

En cas de réorganisation de service entraînant un transfert de missions et d'emplois au sein de la direction, le directeur local établit le périmètre des agents bénéficiaires des priorités.

Pour être inscrit dans le périmètre, vous devez remplir les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Être affecté sur un poste dans le service restructuré ;
- ✓ Exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Aucun délai de séjour ne vous sera appliqué en cas d'octroi de la priorité.

ATTENTION

Les agents ALD ne peuvent bénéficier de la priorité pour restructuration.

Les règles de priorités proposées en cas de restructuration sont classées dans l'ordre suivant :

- ✓ Une priorité pour suivre l'emploi et la mission dans la limite des emplois transférés ;
- ✓ Une priorité pour rester sur son service d'origine si une vacance s'ouvrait au sein de ce service lors de l'élaboration du mouvement local ;

- ✓ Une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que le service d'origine dans votre commune d'affectation ;
- ✓ Une priorité pour tout emploi vacant situé sur votre commune d'affectation ;
- ✓ Une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que votre service d'origine sur l'ensemble de la direction ;
- ✓ Une priorité pour tout emploi vacant de la direction.

Vous pouvez bénéficier de ces priorités uniquement l'année de la réorganisation.

Si vous ne parvenez pas à obtenir une nouvelle affectation sur un emploi vacant vous serez positionné ALD local sur la Direction.

ATTENTION

Vous avez l'obligation de suivre votre emploi si la réorganisation intervient sur la même commune sauf à obtenir une mutation pour un autre service.

En cas de suppressions d'emplois dans un service :

Les agents concernés par les suppressions sont ceux détenant l'ancienneté administrative la plus faible au sein du service.

Si vous vous retrouvez en surnombre à la suite de suppressions d'emplois, vous devez faire une mutation locale. Les priorités mentionnées ci-dessus (sauf la priorité pour suivre l'emploi) s'appliquent, selon les mêmes modalités.

Pour un rapprochement de conjoint, de pacs

L'octroi de la priorité implique que les deux conjoints exercent leur activité professionnelle dans des communes différentes du département.

La priorité porte sur la commune du fait générateur de la priorité (lieu de travail du conjoint, domicile familial) qui comporte des services ou, à défaut, sur la commune la plus proche.

Pour un agent en exercice dans un quartier prioritaire de la ville (QPV)

Une priorité sera accordée à un agent qui exerce ses fonctions dans un service en QPV depuis au moins 5 ans de manière effective et continue. La priorité sera accordée au terme de cette période de 5 ans.

La condition est appréciée au 31/12/N-1 pour le mouvement du 1er septembre N.

Les positions interruptives d'activité entraînent la perte de

l'ancienneté de durée acquise selon les mêmes modalités que celles applicables au déroulement de la carrière.

La priorité concerne les agents **interne à la direction affectés dans un service situé en QPV et remplissant les conditions fixées supra.**

L'agent peut solliciter la priorité QPV pour un ou des service(s) situé(s) hors QPV, sur la ou les communes de son choix. Cette commune peut être son actuelle commune d'affectation pour rejoindre un service situé en dehors du QPV dans lequel il exerce ses fonctions.

4 • LES CRITÈRES SUPPLÉMENTAIRES AU NIVEAU LOCAL

- ✓ Rapprochement de concubin.

L'octroi du critère supplémentaire implique que les deux concubins exercent leur activité professionnelle dans des communes différentes du département.

Ce critère porte sur la commune du fait générateur de la priorité (lieu de travail du conjoint, domicile familial) qui comporte des services ou, à défaut, sur la commune la plus proche.

ATTENTION

Pour justifier d'un domicile commun dans le cadre d'une mutation pour un rapprochement de concubin, l'administration demande une copie de l'avis d'imposition pour les 2 concubins, ils doivent être à la même adresse. Seuls ces 2 justificatifs seront pris en compte par l'administration pour 2024 pour justifier d'un domicile en commun.

- Pour le critère supplémentaire de soutien de famille, la priorité porte sur la commune la plus proche du domicile du soutien qui comporte des services.

Vous devez choisir le ou les services de la commune sur lesquels vous souhaitez faire valoir votre priorité et les classer selon votre ordre de préférence.

- Pour le critère supplémentaire en cas de situation de garde d'enfants ou de droit de visite l'appréciation de la distance importante entre les parents dans le cas d'une situation de garde alternée ou de droit de visite serait laissée à l'appréciation des directeurs locaux en fonction du contexte local.

Vous devez choisir le ou les services de la commune sur lesquels vous souhaitez faire valoir votre priorité et les classer selon votre ordre de préférence.

- ✓ Agent dont le conjoint ou le Pacsé est en situation de handicap avec une carte CMI.

Le critère sera pris en compte si le conjoint est en situation de handicap et titulaire de la carte d'invalidité ou de la CMI comportant la mention « invalidité » pour la commune avec laquelle l'agent justifie d'un lien en rapport avec le handicap de son conjoint.

Ce document doit être en cours de validité.

- ✓ Agent aidant d'un ascendant en situation de dépendance ou handicap grave.

Le critère sera pris en compte :

- Pour aider une personne handicapée, titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte CMI avec la mention invalidité. Il faut produire la carte de la personne aidée comportant la mention invalidité en cours de validité.
- Pour aider une personne en situation de dépendance, non prise en charge dans un établissement et ayant un niveau de dépendance compris entre 1 et 4 selon la grille AGIR.

Il faut fournir un document officiel mentionnant le niveau de dépendance.

Pour ces deux situations, vous devez demander les services de la commune du domicile de la personne aidée. Il faut justifier le domicile de la personne concernée.

Structures et emplois des postes locaux au choix

Pour les 3 catégories A, B et C : EDR.

Pour les IFIP, les pôles d'évaluation domaniale, les pôles de gestion domaniale, les brigades de contrôle et de recherche, les pôles juridictionnels judiciaires, les chefs de contrôle des services de publicité foncière et les huissiers.

Les exceptions ponctuelles aux règles de mutations : elles sont prononcées soit dans l'intérêt du service soit au vu de la situation de l'agent.

5 • DÉLAIS DE SÉJOUR

La durée de séjour dans l'affectation locale entre deux mutations est de 2 ans (sauf ALD). Sauf délais de séjours particuliers concernant essentiellement les 1^{ères} affectations et les directions nationales et spécialisées.

Si vous obtenez une mutation au 1er septembre 2024 vous ne pourrez refaire une demande que pour septembre 2026. Il reste possible d'y déroger en cas de demande prioritaire pour rapprochement, situation de handicap et priorité supra départementale (pour plus de détails voir fiche technique).





LES PRINCIPALES DATES À RETENIR

ÉVÉNEMENTS	DATES
Ouverture de la campagne de mutation	4 Janvier 2024
Clôture de la campagne de mutation pour les inspecteurs	22 Janvier 2024
Clôture de la campagne de mutation pour les B et les C	26 Janvier 2024
Date limite d'annulation des demandes de mutation pour les géomètres *	16 Février 2024
Date limite pour les demandes tardives en cas de changement de situation pour les géomètres	16 Février 2024
Appréciation de la situation familiale *	1er Mars 2024
Date limite pour faire valoir une situation prioritaire si cette dernière n'était pas connue au moment des dépôts pour les B et les C *	15 Mars 2024
Date limite d'annulation des demandes de mutation pour les catégories C et B *	15 Mars 2024
Mouvement général des géomètres	2 ^e quinzaine de Mars 2024
Date limite d'annulation de la demande de mutation pour les catégories A *	2 Avril 2024
Date limite pour faire valoir une situation prioritaire si cette dernière n'était pas connue au moment des dépôts pour les A	2 Avril 2024
Mouvement général des agents techniques	2 ^e quinzaine d'Avril 2024
Mouvement général des agents administratifs	Fin Avril 2024
Affectation des agents administratifs stagiaires	Fin Avril 2024
Mouvement général des contrôleurs	Fin Avril 2024
Mouvement général des inspecteurs	Début Mai 2024
Mouvement général des inspecteurs stagiaires	Début Mai 2024
Date retenue pour apprécier la situation réelle et effective en cas de rapprochement de conjoint*	1 ^{er} Septembre 2024
Affectation suite à mutation	1 ^{er} Septembre 2024
Dérogation au délai de séjour pour les agents bénéficiant d'une priorité en attente	1 ^{er} Septembre 2025
Fin du délai de séjour pour les agents sans priorité	1 ^{er} Septembre 2026
Fin du délai de séjour pour les agents affectés sur un poste au choix	1 ^{er} Septembre 2027
* L'information et les justificatifs doivent être fournis à l'administration sous quinzaine	
* Pour être retenue par la DG cette demande doit être motivée et transmise par voie hiérarchique. Après cette date l'annulation ne sera pas examinée sauf circonstances nouvelles, graves et imprévisibles	

Annexe 1

Liste des missions structures pouvant être sollicitées dans les DNS et DIRCOFI

DNS	MISSIONS/STRUCTURES	CONTRÔLEUR	AGENT ADMINISTRATIF
DINR	Programmeur (SIPCP) Procédure au choix	X (avec la qualification informatique)	
	Service centralisateur de l'Etat (SCDE) Procédure au choix	X	
	Pôle national de soutien au réseau (PNSR) Procédure au choix		X
DIRCOFI (hors IDF)	Services de direction (DIR)	X	
	Brigades (BRIG) Procédure au choix	X	
DNEF	Brigades nationales d'enquêtes et de perquisitions fiscales (BNEQF – ex BII) Procédure au choix	X	
	Bureau des liaisons fiscales (BLF) Procédure au choix	X	
	Brigade nationale d'enquêtes économiques (BNEE)	X	X
	Brigade (BRIG)		X
	Brigade d'intervention et ingénierie informatique (B3I) Procédure au choix	X	
	Traitement des réquisitions judiciaires (DIR) Procédure au choix		
	Service de direction (DIR)	X	
DNID	Commissariat aux ventes (CVEN) Procédure au choix	X	X
DNVSF	Division du pilotage, de la programmation, recouvrement et communication (DIR) Procédure au choix	X	
	Brigade de programmation (BRIG) Procédure au choix		
DVNI	Brigade (BRIG)	X	
	Brigades de vérification des comptabilités informatisées (BVCI) Procédure au choix	X	
	Service de direction (DIR)	X	
SDNC	Brigade nationale d'intervention publicité foncière (BNIPF)	X	X
	Brigade nationale d'intervention cadastrale (BNIC)		X
	Atelier de photogrammétrie (PHOTO)		X

Annexe 2

FRAIS CHANGEMENT DE RÉSIDENCE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

Ces droits sont régis par le décret 90-437 du 28 mai 1990, modifié par le décret 2000-928 du 22 septembre 2000, la circulaire du 22 septembre 2000 et le décret 2006-475 du 24 avril 2006.

QUI Y A DROIT ?

Cadre général

Tout agent qui obtient une affectation à titre définitif dans une commune différente de celle où il était affecté peut se prévaloir d'un changement de résidence.

C'est également le cas pour tout agent qui doit occuper ou libérer un logement pour nécessité absolue de service, même à l'intérieur d'une même résidence.

DÉLAI

Si aucun remboursement n'a été demandé pour une période de 5 ans dans le cadre d'une mutation, tout fonctionnaire a droit à l'indemnité forfaitaire à hauteur de 80 % ainsi qu'à la prise en charge des frais de transport limitée à 80 % des frais engagés.

Pour une première mutation dans un nouveau grade, ce délai est diminué à 3 ans.

Il est à noter que les périodes de disponibilité, de congé parental ou de longue durée ainsi que de longue maladie sont suspensifs de la durée de 3 ou 5 ans prise en compte dans la durée de séjour.

De même, les premières nominations, les stages de formation et les déplacements d'office pour raisons disciplinaires ne peuvent pas donner lieu à indemnisation.

QUAND Y A-T-ON DROIT ?

A la suite d'une mutation (intérêt du service, suppression d'emploi, promotion ou réintégration), un agent a droit à une prise en charge des frais de transport s'il change de résidence et à une indemnité forfaitaire.

FRAIS DE TRANSPORTS

Pour la prise en charge des frais de transport, les remboursements sont pris en compte entre l'ancienne et la nouvelle résidence. Ils sont calculés à partir du tarif SNCF ou bien des indemnités kilométriques dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel.

Le conjoint marié, pacsé ou concubin a également droit à la prise en charge des frais si ses ressources personnelles n'excèdent pas le traitement minimum de la fonction publique (l'indice majoré de 290) ou bien si le total de ses ressources n'excède pas trois fois et demi ce traitement minimum.

Ces conditions de ressources ne sont pas exigées dans le cas de conjoints fonctionnaires mariés, pacsés ou concubins disposant l'un et l'autre de ce droit à l'indemnisation forfaitaire.

Mais si ce conjoint a vu ces frais déjà pris en charge par son employeur, la prise en charge des frais ne peut plus être demandée.

Les autres membres de la famille (enfants, ascendants) habitant sous le même toit peuvent également y prétendre s'ils accompagnent le bénéficiaire principal à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans un délai maximum de 9 mois à compter de la date de l'installation.

INDEMNITÉ FORFAITAIRE

L'indemnité forfaitaire est calculée quant à elle à partir d'une formule prenant en compte la distance en kilomètres par la route entre les 2 résidences ainsi que le volume du mobilier (il est de 14 m² pour l'agent, 22m² pour le conjoint et 3,5m² pour toute personne à charge).

- Si ce volume multiplié par la distance < 5000, alors l'indemnité sera calculée suivant la formule :
Indemnité forfaitaire = 568,94 + (0,18 x volume x distance).
- Si ce volume multiplié par la distance > 5000, alors l'indemnité sera calculée suivant la formule :
Indemnité forfaitaire = 1 137,88 + (0,07 x volume x distance).

QUAND ET COMMENT DEMANDER LE REMBOURSEMENT ?

La demande doit être faite au moyen du tableau ci-joint et envoyée à votre direction de départ.

Elle doit être demandée dans les 12 mois à compter de la date de changement de résidence.

Le paiement de l'indemnité ne peut être faite qu'au plus tôt 3 mois avant cette date de changement de résidence. Mais le transfert de cette dernière ne doit pas être effectuée plus de 9 mois avant le changement de résidence administrative. L'indemnité n'est définitivement acquise que si l'agent peut prouver que tous les membres de la famille pris en compte dans le calcul ont bien rejoint la nouvelle résidence.

FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ENTRE LA MÉTROPOLE ET LE DOM

QUI PEUT Y PRÉTENDRE ?

Le départ d'un agent vers son département d'origine, lorsqu'il s'agit d'un département d'outre-mer (DOM), peut donner lieu à la prise en charge de ses frais de changement de résidence.

Ces dispositions sont régies par le décret n°89-271 du 12 avril 1989, le décret 99-807 du 15 septembre 1999, ainsi que l'arrêté ministériel du 12 avril 1989.

Le conjoint peut également prétendre à la prise en charge de ses frais de changement de résidence. Il convient alors qu'un des deux cas soit rempli :

- Que les ressources du conjoint soient inférieures à l'indice majoré 326 (indice brut de 348).
- Que le total des ressources du conjoint et du traitement brut soient inférieures ou égales à 3,5 fois le traitement de l'indice majoré 326 (indice brut de 348).

Les autres membres de la famille peuvent également prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence si 2 conditions sont remplies :

- Si ces autres membres vivent habituellement sous le même toit (preuve à l'appui) ;
- S'ils rejoignent l'agent qui a changé de résidence dans un délai de 9 mois à partir de sa date d'installation administrative.

À QUEL MONTANT ET À QUELLES CONDITIONS ?

La prise en charge peut s'effectuer à hauteur de 100% ou seulement 80%.

Dans le cas le plus favorable, les frais de changement de résidence sont remboursés à 100% ; l'indemnité ayant même été augmentée de 20% par le décret 2006-475 du 24 avril 2006.

8 cas peuvent donner lieu à cette prise en charge :

- ① Dans le cas d'une mutation faisant suite à une promotion de grade ou une suppression de l'emploi exercé ;
- ② Dans le cas d'une mutation visant à pourvoir un emploi vacant pour lequel il n'y a aucune candidature ou bien qu'elles aient été toutes écartées ;
- ③ Dans le cas d'une nomination (à un emploi conduisant à pension d'une administration de l'Etat normalement pourvue par détachement ou bien prévue par le code des pensions) ;
- ④ Dans le cas d'une nomination dans un autre corps de même catégorie, catégorie supérieure, ou emploi hiérarchique supérieur ;

- ⑤ Dans le cas d'une réintégration faisant suite à un congé de longue maladie ou longue durée ;
- ⑥ Dans le cas d'un retour sur le lieu de résidence habituel , retour reconnu indispensable pour cause de santé par un comité médical ;
- ⑦ Dans le cas d'une affectation faisant suite à un congé de formation à un emploi dans une localité différente de celle où il exerçait antérieurement ;
- ⑧ Dans le cas d'une réintégration sans avoir fait de demande dans une résidence différente de la précédente et faisant suite à une période de scolarité ;

→ 4 cas peuvent donner lieu à une prise en charge des frais de changement de résidence à hauteur de 80 % :

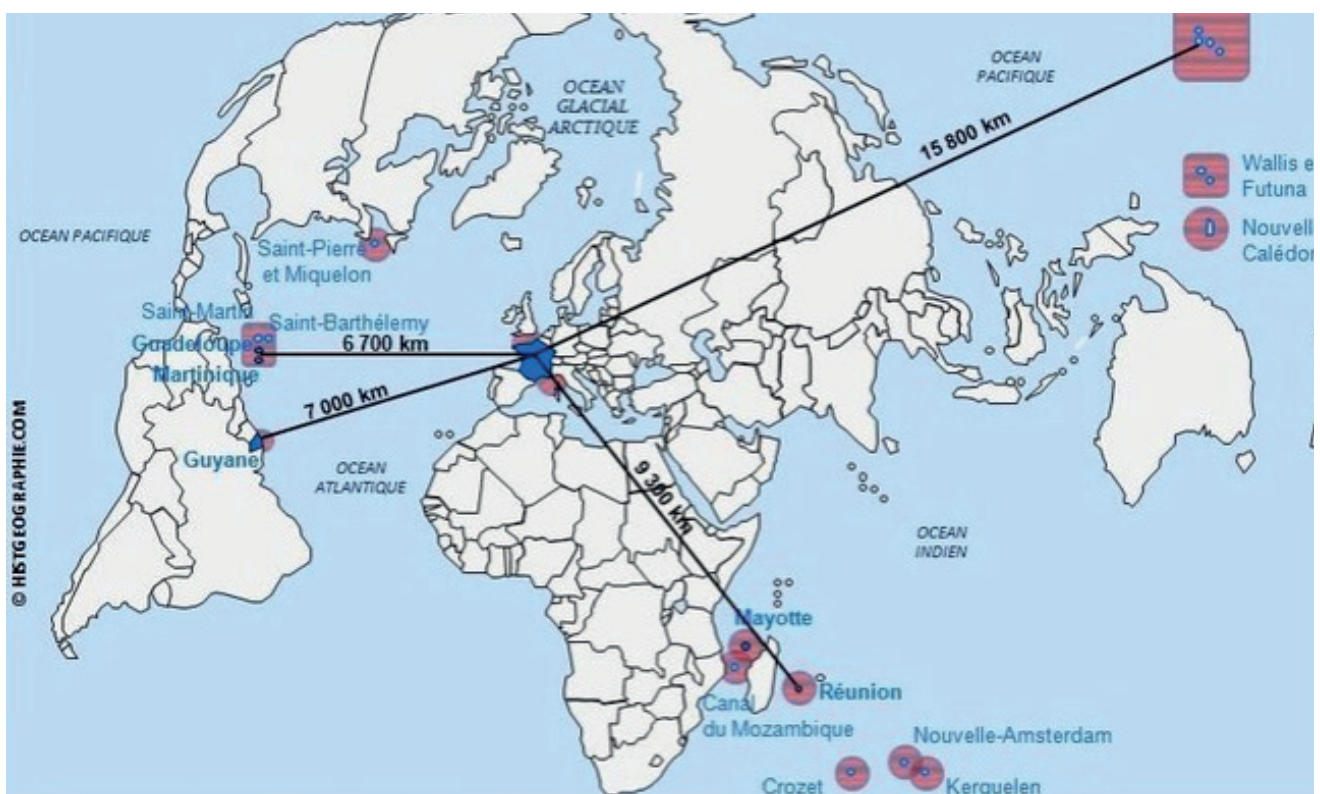
- ① Dans le cas d'une mutation d'un agent pouvant justifier de 4 années dans les services (hors période de scolarité mais sans distinction de grade) en métropole ou bien dans les DOM ;
- ② Dans le cas d'un détachement pour un emploi donnant droit à une pension suivant le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- ③ Dans le cas d'une réintégration au terme d'un détachement ;
- ④ Dans le cas de la retraite dans le cadre d'une demande de rapatriement sur le lieu de résidence habituel et dans un délai de 2 ans à compter du départ en retraite (frais de changement de résidence prenant en compte la famille).

SELON QUEL CALCUL ?

Dès lors qu'un agent peut prétendre au remboursement de ses frais de changement de résidence entre la métropole et les DOM pour lui et son mobilier, le montant de l'indemnité alloué suit une base de calcul dépendant de la distance entre les 2 résidences (celle du départ et celle d'arrivée) et le poids du mobilier emporté.

L'agent peut également prétendre à une indemnité de transport des bagages suivant des calculs différents mais qui suivent les mêmes bases (pour les distances et le poids).

Les distances sont fixées par arrêté (12 avril 1989).



LES DISTANCES ENTRE LA MÉTROPOLE ET LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER SONT FIXÉS COMME SUIT :

✓ Guadeloupe (Basse-Terre) :	6 793 km
✓ Guyane (Cayenne) :	7 074 km
✓ Martinique (Fort-de-France) :	6 859 km
✓ Mayotte (Dzaoudzi) :	8 027 km
✓ Réunion (Saint-Denis) :	9 345 km
✓ Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) :	4 279 km

LES DISTANCES ENTRE LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ENTRE EUX SONT FIXÉS COMME SUIT :

✓ Guadeloupe (Basse-Terre) - Martinique (Fort-de-France) :	169 km
✓ Guadeloupe (Basse-Terre) - Guyane (Cayenne) :	1 597 km
✓ Guadeloupe (Basse-Terre) - Mayotte (Dzaoudzi) :	12 192 km
✓ Guadeloupe (Basse-Terre) - Réunion (Saint-Denis) :	13 414 km
✓ Guadeloupe (Basse-Terre) - Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) :	3 450 km
✓ Martinique (Fort-de-France) - Guyane (Cayenne) :	1 435 km
✓ Martinique (Fort-de-France) - Mayotte (Dzaoudzi) :	12 100 km
✓ Martinique (Fort-de-France) - Réunion (Saint-Denis) :	13 305 km
✓ Martinique (Fort-de-France) - Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) :	3 595 km
✓ Guyane (Cayenne) - Mayotte (Dzaoudzi) :	10 961 km
✓ Guyane (Cayenne) - Réunion (Saint-Denis) :	12 060 km
✓ Guyane (Cayenne) - Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) :	4 650 km
✓ Mayotte (Dzaoudzi) - Réunion (Saint-Denis) :	1 406 km
✓ Mayotte (Dzaoudzi) - Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) :	11 905 km
✓ Réunion (Saint-Denis) - Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) :	13 307 km



LE POIDS EST QUANT À LUI CALCULÉ EN TONNES

IL EST FIXÉ FORFAITAIREMENT :

- Pour l'agent à 1,6 T pour les frais de changement de résidence et à 0,6 T pour les bagages ;
- Pour le conjoint à 2T pour les frais de changement de résidence et à 0,4 T pour les bagages ;
- Pour l'enfant ou l'ascendant à charge à 0,4T pour les frais de changement de résidence et à 0,2 T pour les bagages.

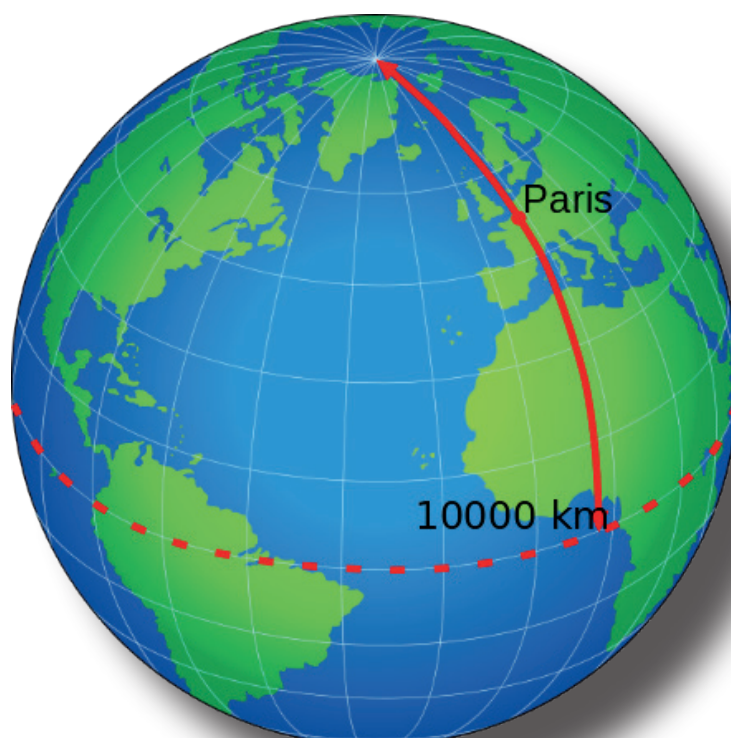
Ce poids est majoré de 0,8 tonne s'il y a nécessité de transporter un véhicule. Ce véhicule doit être nécessaire au service avec une distance à parcourir annuellement supérieure à 4000km.

Ainsi l'indemnité forfaitaire de frais de changement de résidence se calcule ainsi :

- Si le poids du mobilier multiplié par la distance est inférieur ou égal à 4000 ($P \times D \leq 4000$), l'indemnité (I) sera de : $I = 568,18 + (0,37 \times D \times P)$;
- Si le poids du mobilier multiplié par la distance est compris entre 4000 exclus et 60000 inclus ($4000 < P \times D \leq 60000$), l'indemnité (I) sera de : $I = 953,57 + (0,28 \times D \times P)$;
- Si le poids du mobilier multiplié par la distance est strictement supérieur à 60000 ($P \times D > 60000$), l'indemnité (I) sera de : $I = 17470,66$;

DE MÊME L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE TRANSPORT DES BAGAGES SE CALCULE AINSI :

- Si le poids du mobilier multiplié par la distance est inférieur ou égal à 1000 ($P \times D \leq 1000$), l'indemnité (I) sera de : $I = 293,01 + (0,28 \times D \times P)$;
- Si le poids du mobilier multiplié par la distance est compris entre 1000 exclus et 25000 inclus ($1000 < P \times D \leq 25000$), l'indemnité (I) sera de : $I = 366,49 + (0,21 \times D \times P)$;
- Si le poids du mobilier multiplié par la distance est strictement supérieur à 25000 ($P \times D > 25000$), l'indemnité (I) sera de : $I = 5421,09$



Bulletin d'adhésion



SECTION :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Grade : Échelon :

Quotité travail : Temps complet ou Temps partiel : %

N° DGFIP :

ADRESSE D'ENVOI DE LA PRESSE personnelle ou professionnelle

ADRESSE :

.....

Tél. :

Mail professionnel :

Mail personnel :

POUR LES AGENTS A ET A+ ADHÉSION À L'UGICT

Revue OPTIONS (journal des cadres et techniciens) - la revue n'entraîne pas de cotisation supplémentaire

Date :/...../.....

Signature :